



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 113

Projet de loi 113

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to
severance allowances**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne
les allocations de départ**

Mr. Murdoch

M. Murdoch

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 9, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 mai 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Legislative Assembly Act* with respect to the severance allowance paid to members of the Assembly who cease to be members on or after the day on which the Bill is enacted.

At present, subject to a minimum allowance of six months of salary and a maximum allowance of 12 months of salary, the allowance is equal to one month of salary for every year of a member's service. The Bill removes the limit on the maximum and amends the allowance so that, subject to the same minimum, the allowance is equal to two months of salary for every year of a member's service after June 7, 1995.

At present, the salary basis on which the allowance is calculated is the member's salary under section 61 of the Act. The Bill increases the salary basis to include the salary for additional responsibilities under section 62 of the Act and to use the average annual salary for the five years during which the member received the highest annual salary, if that increases the allowance.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* en ce qui a trait à l'allocation de départ versée aux membres de l'Assemblée qui cessent d'être membres le jour de l'édiction du projet de loi ou par la suite.

À l'heure actuelle, sous réserve d'une allocation minimale de six mois de traitement et d'une allocation maximale de 12 mois de traitement, l'allocation est égale à un mois de traitement pour chaque année de service du membre. Le projet de loi élimine la limite maximale et modifie l'allocation de sorte que, sous réserve de la même allocation minimale, l'allocation est égale à deux mois de traitement pour chaque année de service du membre postérieure au 7 juin 1995.

À l'heure actuelle, le traitement servant au calcul de l'allocation correspond à un an du traitement versé au député aux termes de l'article 61 de la Loi. Le projet de loi augmente ce traitement de façon à y inclure celui versé aux termes de l'article 62 de la Loi lorsque le député assume des responsabilités additionnelles et à utiliser le traitement annuel moyen calculé en ne retenant que les cinq années pendant lesquelles il a reçu son traitement annuel le plus élevé, si celui-ci occasionne une augmentation de l'allocation.

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to
severance allowances**

Note: This Act amends the *Legislative Assembly Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 69 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Severance allowance

69. (1) A person who is a member of the Assembly immediately before the Assembly is dissolved or is ended by the passage of time and who does not become a member of the next following Assembly shall be paid a severance allowance as described in subsection (4) or (5), as applicable.

Payment on resignation

(2) A member of the Assembly who resigns his or her seat shall be paid a severance allowance as described in subsection (4) or (5), as applicable.

Payment on death of member

(3) If a person who is a member of the Assembly dies, whether before the Assembly is dissolved or is ended by the passage of time or after dissolution or ending of the Assembly but, in all cases, before the polling day that follows the dissolution or ending, a severance allowance as described in subsection (4) or (5), as applicable, shall be paid to the personal representative of the person.

Previous amount

(4) If the person ceased to be a member before the day on which the *Legislative Assembly Amendment Act (Severance Allowance)*, 2006 came into force, a severance allowance under subsection (1), (2) or (3) shall be in the following amount:

$$A \times B$$

where,

A = one-twelfth of the member's annual salary at the rate in force,

- i. on the day immediately before the person ceases to be a member, in the case of a severance allowance under subsection (1) or (2), or

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne
les allocations de départ**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 69 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation de départ

69. (1) La personne qui est un député immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée, ou avant l'expiration de son mandat, et qui n'est pas réélue à une élection générale reçoit l'allocation de départ décrite au paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

Paiement en cas de démission

(2) Le député qui démissionne reçoit l'allocation de départ décrite au paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

Paiement en cas de décès du député

(3) Si le décès d'un député survient avant que le mandat de l'Assemblée n'expire ou avant que celle-ci ne soit dissoute, ou entre l'expiration du mandat de l'Assemblée ou sa dissolution et, dans tous les cas, avant le jour de l'élection générale qui s'ensuit, il est versé au représentant successoral de ce député l'allocation de départ décrite au paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

Ancien montant

(4) Si la personne cesse d'être député avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (allocation de départ)*, l'allocation de départ visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est égale au montant suivant :

$$A \times B$$

où :

A = un douzième du traitement annuel que recevait le député :

- i. la veille du jour où il cesse d'être député, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (1) ou (2),

- ii. on the day of the member's death or, if the Assembly is not in session on the day of death, on the day immediately before the dissolution or ending of the Assembly, in the case of a severance allowance under subsection (3),

B = neither the greatest, nor the least, of six, 12 and the number of years of service of the member.

New amount

(5) If the person ceases to be a member on or after the day on which the *Legislative Assembly Amendment Act (Severance Allowance), 2006* came into force, a severance allowance under subsection (1), (2) or (3) shall be the sum of the amounts calculated under subsections (7) and (8).

Appropriation required

(6) Despite subsection (1), (2) or (3), no amount of a severance allowance shall be paid to a member of the Assembly under subsection (4) or (5) unless the Assembly by appropriation authorizes the payment.

Pre-1995 service

(7) If the person was a member of the Assembly for any period before June 8, 1995, the severance allowance with respect to that part of the member's service shall be in the following amount:

$$A \times B$$

where,

A = one-twelfth of the greater of,

- i. the member's annual salary at the rate in force,
 - A. on the day immediately before the person ceases to be a member, in the case of a severance allowance under subsection (1) or (2), or
 - B. on the day of the member's death or, if the Assembly is not in session on the day of death, on the day immediately before the dissolution or ending of the Assembly, in the case of a severance allowance under subsection (3), and
- ii. the average of the member's annual salary over the five years during which the member received the highest annual salary, if the member has been a member of the Assembly for more than five years,

B = the number of years of service of the member for the period before June 8, 1995.

Post-1995 service

(8) If the person was a member of the Assembly for any period after June 7, 1995, the severance allowance with respect to that part of the member's service shall be in the following amount:

- ii. le jour de son décès ou, si l'Assemblée ne siège pas ce jour-là, la veille du jour où expire son mandat ou du jour où elle est dissoute, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (3),

B = ni le plus élevé ni le moins élevé des nombres d'années suivants : six ans, 12 ans et le nombre d'années de service du député.

Nouveau montant

(5) Si la personne cesse d'être député le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (allocation de départ)* ou par la suite, l'allocation de départ visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est égale au total des montants calculés aux termes des paragraphes (7) et (8).

Affectation requise

(6) Malgré le paragraphe (1), (2) ou (3), aucun montant n'est versé à un député comme allocation de départ en vertu du paragraphe (4) ou (5) à moins que l'Assemblée n'autorise, par voie d'affectation, le versement de ce montant.

Service antérieur à 1995

(7) Si la personne était député pendant une période quelconque antérieure au 8 juin 1995, l'allocation de départ relativement à cette portion du service du député est égale au montant suivant :

$$A \times B$$

où :

A = un douzième du plus élevé des traitements suivants :

- i. le traitement annuel que recevait le député :
 - A. la veille du jour où il cesse d'être député, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (1) ou (2),
 - B. le jour de son décès ou, si l'Assemblée ne siège pas ce jour-là, la veille du jour où expire son mandat ou du jour où elle est dissoute, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (3),
- ii. le traitement annuel moyen que recevait le député, calculé en ne retenant que les cinq années pendant lesquelles il a reçu son traitement annuel le plus élevé, s'il a été député pendant plus de cinq ans,

B = le nombre d'années de service du député pour la période antérieure au 8 juin 1995.

Service postérieur à 1995

(8) Si la personne était député pendant une période quelconque postérieure au 7 juin 1995, l'allocation de départ relativement à cette portion du service du député est égale au montant suivant :

A × B

where,

A = one-sixth of the greater of,

- i. the member's annual salary at the rate in force,
 - A. on the day immediately before the person ceases to be a member, in the case of a severance allowance under subsection (1) or (2), or
 - B. on the day of the member's death or, if the Assembly is not in session on the day of death, on the day immediately before the dissolution or ending of the Assembly, in the case of a severance allowance under subsection (3), and
- ii. the average of the member's annual salary over the five years during which the member received the highest annual salary, if the member has been a member of the Assembly for more than five years,

B = the greater of three and the number of years of service of the member for the period after June 7, 1995.

Annual salary

(9) For the purposes of subsections (7) and (8), the annual salary of a member is the annual salary paid under sections 61 to 63.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act (Severance Allowance), 2006*.

A × B

où :

A = un sixième du plus élevé des traitements suivants :

- i. le traitement annuel que recevait le député :
 - A. la veille du jour où il cesse d'être député, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (1) ou (2),
 - B. le jour de son décès ou, si l'Assemblée ne siège pas ce jour-là, la veille du jour où expire son mandat ou du jour où elle est dissoute, dans le cas d'une allocation de départ visée au paragraphe (3),
- ii. le traitement annuel moyen que recevait le député, calculé en ne retenant que les cinq années pendant lesquelles il a reçu son traitement annuel le plus élevé, s'il a été député pendant plus de cinq ans,

B = trois ans ou le nombre d'années de service du député pour la période postérieure au 7 juin 1995, si ce nombre est plus élevé.

Traitement annuel

(9) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), le traitement annuel d'un député est celui versé aux termes des articles 61 à 63.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (allocation de départ)*.